

RÉGIE CAMPING MUNICIPAL d'ONDRES
Mairie d'ONDRES
2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 040-214002099-20250919-D2025_09_01-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes
SÉANCE ORDINAIRE DU 19 septembre 2025 à 14h00 en Mairie d'ONDRES

Délibération n°2025-09-01

Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration	4	Date de la convocation : 12/09/2025
En exercice	4	
Qui ont pris part à la délibération	4	

Présents : Éva BELIN ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Serge ARLA.

Secrétaire de séance : Nadine DURU

OBJET : Délégation du Conseil d'Administration au Directeur de la Régie

Les articles R2221-22 à R2221-24 stipulent que le représentant légal de la Régie est le Directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Le représentant légal, après autorisation du Conseil d'Administration, intente au nom de la Régie les actions en justice et la défend dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

En outre, le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être conclus selon la procédure adaptée.

Afin de faciliter le fonctionnement administratif et opérationnel de la Régie, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de donner au Directeur les délégations ci-dessus exposées dans la limite du seuil de publicité défini par décret.

Il est précisé que la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial présenté au Conseil d'Administration dès sa prochaine réunion.

VU les articles R2221-22 à R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Directeur de la Régie à intenter au nom de celle-ci, les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : De déléguer le Directeur le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée dans la limite du seuil de publicité défini par décret.

ARTICLE 3 : De préciser que les décisions prises dans le cadre de ses délégations donneront lieu à un compte rendu spécial lors des séances du Conseil d'Administration, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le 22 septembre 2025.
Le Président,

Acte rendu exécutoire le 23 / 09 / 2025

- après télétransmission électronique le 23 / 09 / 2025

- et publication ou notification le 23 / 09 / 2025